

Paris, le 4 novembre 2013

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine

Pour répondre aux questions 1 à 8, la direction de l'énergie a rédigé un nouveau cahier des charges qui corrige les erreurs relevées par les candidats, ainsi que des erreurs identifiées par elle-même. Les modifications portent uniquement sur des numéros de paragraphe, des référencements et sur la publication de l'annexe 4. Il est par ailleurs bien précisé que les notes D1, D2 et D8 à D12 doivent être transmises au préfet. Le cahier des charges à prendre en compte est celui publié avec cette liste de questions/réponses.

Q1 [4/4/2013] Nous avons constaté dans les documents relatifs à l'appel d'offres « éolien en mer » plusieurs erreurs de pagination ou de référencement. Nous souhaitons vous les signaler.

La numérotation

3.3.1 inexistant (P9)

3.1.4 : voir illustration Annexe 4 === or Annexe 4 inexistante

4.2.1.5 au lieu de 4.2.1.1

4.2.1.5 au lieu de 4.2.1.2

4.2.2.5 au lieu de 4.2.2.1

4.2.2.6 au lieu de 4.2.2.2

Les références

4.1.2 (p 18) référence à 4.2.2.2 inexistant

5.4.2.4 (p35) référence à 4.2.2.2 inexistant

5.4.3 référence à 4.2.2.1 inexistant

6.2.3 (p41) référence à 6.1.1 inexistant

6.8 (p44) référence à 6.6.1 et 6.6.2 inexistants

6.8 .1 (p44) référence à 6.10.2 (3 fois) inexistants

R1 La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses. L'annexe 4 a été ajoutée.

Q2 [5/4/2013] Au paragraphe 4.2.1 (*Capacité technique*), la numérotation des sous-sections se limite aux suivantes : 4.2.1.5 et 4.2.1.6. Les numérotations 4.2.1.1 à 4.2.1.4 sont omises. Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

R2 La numérotation doit se comprendre comme suit :

4.2.1. *Capacité technique*

4.2.1.1. *Programme industriel*

4.2.1.2. *Expérience*

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

Q3 [5/4/2013] Au paragraphe 4.2.2 (*Capacité financière*), la numérotation des sous-sections se limite aux suivantes : 4.2.2.5 et 4.2.2.6. Les numérotations 4.2.2.1 à 4.2.2.4 sont omises. Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

R3 La numérotation doit se comprendre comme suit :

4.2.2. *Capacité financière*

4.2.2.1. *Structure juridique et solidité financière*

4.2.2.2. *Plan d'affaires*

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

Q4 [5/4/2013] Au paragraphe 5.4 (*Notation du volet industriel du projet*), la numérotation de sous-section 5.4.2 est utilisée à deux reprises (*Notation de la maîtrise des risques techniques et financiers* puis *Notation des actions de recherche et développement*). Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

R4 La section *Notation des actions de recherche et développement* aurait dû être numérotée 5.4.5.

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

Q5 [5/4/2013] Au paragraphe 5.4.2.5 (*Notation de la solidité financière du plan d'affaires*), il est fait référence au paragraphe 4.2.2.2. Toutefois, le paragraphe mentionné est inexistant. Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit d'une référence faite au paragraphe 4.2.2.6 ?

R5 Voir question 1.

Q6 [5/4/2013] Au paragraphe 5.4.2.5 (*Notation de la solidité financière du plan d'affaires*), l'alinéa 1 définit le calcul de la note attribuée pour la robustesse du plan d'affaire du candidat. La note obtenue est égale à la moyenne des notes obtenues sur chaque simulation. Si un candidat est crédité de la note maximale pour chaque simulation, sa moyenne sera alors égale à trois (3). Cependant, la définition précise que la note maximale de ce critère est égale à deux (2). Pourriez-vous confirmer la méthode de calcul retenue pour définir la note du critère « Robustesse du plan d'affaire » ?

R6 La définition de la méthode de notation de la robustesse du plan d'affaire, jugée sur la base des résultats des simulations financières évoquées au paragraphe 4.2, qui est exposée au paragraphe 5.4.2.4 du cahier des charges, est erronée. Il convient de lire : « *La note maximale est égale à deux (2). La note obtenue est égale à la moyenne des notes obtenues sur chaque simulation. Pour chaque simulation, le candidat ayant obtenu le pourcentage le plus élevé sera crédité de la note maximale de deux (2) ; les autres candidats seront crédités d'une note égale à 2 multipliée par le ratio entre son propre résultat et le résultat du candidat ayant obtenu le pourcentage le plus élevé.* »

Le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

Q7 [5/4/2013] La table des matières présentée en pages 3 et 4 fait mention de numéros de pages qui ne sont pas apparents dans le document. Pourriez-vous les faire figurer en bas de page sur l'ensemble du document ?

R7 Un cahier des charges rectificatif est publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

Q8 [5/4/2013] Au paragraphe 6.8, il est fait référence à l'obligation suivante du paragraphe 3.2 : « Mise en service de vingt pourcents (40%) de la puissance de l'installation ». Pourriez-vous confirmer le pourcentage de la puissance de l'installation à mettre en service auquel cette obligation fait référence ?

R8 Page 12 du cahier des charges, paragraphe 3.2, on peut lire « *Tranche n°1 : le candidat s'engage à mettre en service au moins quarante pourcents (40%) de la puissance totale de l'installation de production au plus tard quatre-vingt-sept (87) mois après la notification de la décision par la ministre chargée de l'énergie* »

Le tableau du paragraphe 6.8.2 comporte une erreur. Il convient de lire : « *Mise en service de quarante pourcents (40%) de la puissance de l'installation* »

Le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

Q9 [5/4/2013] Est-il prévu une séance publique de questions/réponses sur le cahier des charges et si oui à quelle date ?

R9 Il n'est pas prévu de séance publique dès lors que les dispositions de l'article 9 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ne donne pas compétence à la CRE pour organiser une telle séance.

Cependant, il est répondu par écrit à toutes les questions posées dans le délai prévu par le cahier des charges et les réponses apportées seront rendues publiques sur le site de la CRE, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 décembre 2002.

Q10 [22/5/2013] Je voudrais savoir s'il y a une obligation pour le candidat à cet AO en matière de création d'emplois en France et si c'est le cas dans quelle mesure ?

R10 Non.

Q11 [13/6/2013] Pouvez-vous nous confirmer que la date de départ pour le calcul des index est bien décembre 2011 ?

R11 Les modalités d'indexation du prix d'achat de l'électricité produite sont celles précisées aux paragraphes 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 du cahier des charges.

Q12 [13/6/2013] Pouvez-vous confirmer que la notation de la robustesse du montage financier (décrite en 5.4.2.4 – 2ème paragraphe) correspond exactement à la notation de l'analyse de sensibilité des prix à la variation des taux de référence du marché (décrite en dernière phrase du 4.2.2.6 plan d'affaires) ?

R12 Oui.

Q13 [13/6/2013] Au point 2.5 du cahier des charges, d'abord, il est indiqué que le candidat peut être une personne morale "constituée ou en cours de constitution" : cela semble signifier que le candidat peut ne pas avoir de personnalité morale à la date de remise de l'offre. Au point 4.2.2.1, ensuite, il est expliqué que le candidat fournit une "description de la structure qui développera le projet et assurera la fourniture de l'électricité" : cela donne également à penser que la société exploitante peut n'être créée que si le marché est attribué au groupement qui a déposé l'offre, comme dans les marchés publics (article 4-2 de la directive 2004/18/CE et article 51 du code des marchés publics, étant entendu que c'est une analogie : les appels d'offres de l'article L. 311-10 du code de l'énergie ne sont pas soumis au droit de la commande publique).

Par ailleurs, la possibilité de constituer la société de projet après qu'elle a été désignée au sens du I de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 paraîtrait conforme aux dispositions de ce décret, qui emploie le terme "candidat" au singulier, notamment aux articles 6, 7, 7-1, 8, 9, 13 et 14, mais dont l'article 4 autorise le dépôt d'une "candidature commune" par des personnes morales différentes, qui désignent alors un "mandataire" parmi elles pour les représenter dans la procédure d'appel d'offres et à l'égard de l'acheteur d'électricité. Qui peut le plus peut le moins : si un "candidat", susceptible de devenir le "candidat retenu", peut être un groupement, pourquoi lui serait-il interdit de créer après sa désignation une société entre ses membres pour réaliser et exploiter l'installation, dès lors qu'il s'y serait irrévocablement engagé dans son offre ?

Cependant, à l'annexe 1, page 4, le candidat est invité à fournir la "date d'immatriculation de la société candidate" et l'annexe 2 exige un "Kbis de la société candidate". La société de projet paraît ici devoir détenir la personnalité morale avant la date de dépôt de l'offre et son représentant légal semble devoir signer lui-même celle-ci.

D'où trois sous-questions :

- comment ces dispositions des annexes se combinent-elles avec celles de l'article 4 du décret et avec les points 2.5 et 4.2.2.1 du cahier des charges ?
- le cas échéant, l'expression "en cours de constitution" doit-elle être entendue au sens de la notion de "société en formation" employée aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ? Ou bien le groupement peut-il ne s'engager dans la formation de la société de projet qu'une fois ce candidat désigné au sens du I de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 ?
- enfin, à l'annexe 1, page 1, il est indiqué : "si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal". Le cas échéant, ce "représentant légal" peut-il être le représentant légal du mandataire du consortium, si la société de projet n'existe pas ou n'a pas encore de représentant légal ? ou à défaut l'un des associés de la société en formation ?

R13 Conformément à l'article 4 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, une candidature commune peut être présentée par des personnes morales différentes, qui désignent alors l'une d'elles comme mandataire. Dans ce cas, le formulaire de candidature doit être signé par le mandataire.

L'expression "en cours de constitution" doit s'entendre au sens de la notion de "société en formation" employée aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, le candidat s'engage à être l'exploitant de l'installation de production. Cependant, aux termes des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'énergie, l'autorisation d'exploiter peut être transférée.

Q14 [16/7/2013] Comment est prise en compte la note D.1 dans l'appréciation et la notation de l'offre du candidat ?

R14 La note D1 est une note de description de l'offre du candidat. Son contenu ne rentre pas en tant que tel en compte dans la notation de l'offre du candidat. Cependant, son éventuelle absence ou non-conformité aux spécifications du cahier des charges entraînerait rejet de l'offre pour motif de non-complétude, tel que précisé au paragraphe 2.9 du cahier des charges.

Q15 [16/7/2013] Comment est prise en compte la note D.5 dans l'appréciation et la notation de l'offre du candidat ?

R15 La note D5 est une note de description de la structure juridique et de la solidité financière du candidat. Son contenu ne rentre pas en tant que tel en compte dans la notation de l'offre du candidat. Cependant, son éventuelle absence ou non-conformité aux spécifications du cahier des charges entraînerait rejet de l'offre pour motif de non-complétude, tel que précisé au paragraphe 2.9 du cahier des charges.

Q16 [16/7/2013] Les fiches d'instruction préparées par la CRE conformément à l'article 12 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité feront-elles l'objet d'une publication avant ou après la notification des résultats de l'appel d'offres ?

R16 Les fiches d'instruction transmises par la CRE au ministre chargé de l'énergie ne sont pas publiées par la CRE.

Q17 [16/7/2013] L'article 2.3 du Cahier des charges, relatif aux engagements du candidat, énonce notamment que : « *Les écarts résultant des évolutions techniques dans le domaine éolien sont tolérés, après accord du ministre compétent, sous réserve que :*

- *les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ;*
- *que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation de l'offre ».*

- (1) La diminution de la notation de l'offre s'apprécie-t-elle bien au regard de la note globale obtenue pour l'offre du candidat ?
- (2) Le terme « domaine éolien » dans le sens de l'article 2.3 du Cahier des charges couvre-t-il l'ensemble de la technique éolienne offshore ? Plus précisément intègre-t-il les éoliennes ainsi que les infrastructures les accueillant et les moyens d'installations et d'exploitation ? Plus largement, doit-on considérer que tous les volets qui peuvent être porteurs d'évolutions techniques sont compris dans cet article ?

R17

(1) Oui.

(2) Le terme « domaine éolien » fait référence à la technique éolienne offshore. Les demandes de modification des offres ne peuvent être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats. Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie, et les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges. Elles doivent être envoyées à « Direction générale de l'énergie et du climat, Arche Nord, 92055 la Défense Cedex ».

Q18 [16/7/2013] Conformément à l'article 3 du cahier des charges, la date T1 « désigne la plus tardive des dates suivantes :

- la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation, augmentée de trois (3) mois ;
- la date, augmentée de trois (3) mois, de la décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris, le cas échéant, le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation) dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation ».

- (1) Qu'en est-il de l'incidence d'un retard dans la mise en service du raccordement par le gestionnaire de réseau sur cette date T1 ? Doit-on déduire de l'article 3.1. du cahier des charges que la date T1 est bien reportée en cas de retard dans la mise en service du raccordement ?
- (2) Pouvez-vous confirmer que le retard dans la mise en service du raccordement permet de décaler la date de mise en service de l'installation et, par conséquent, les obligations qui s'y rapportent ?

R18 La définition de la date T1 ne fait pas référence à la mise en service du raccordement par le gestionnaire de réseau, qui n'a donc pas d'incidence sur celle-ci.

La mise en service de l'installation doit respecter le rythme prévu au paragraphe 3.2 du cahier des charges. Ce même paragraphe décrit explicitement l'impact d'un retard dans la mise en service des ouvrages de raccordement sur les obligations du lauréat : « Avant la mise en service effective de la première tranche, les dates de mise en service imposées et le terme des contrats d'achat ainsi définis peuvent cependant être reportés dans les cas suivants : [...] la mise en service des ouvrages de raccordement au réseau public de transport, de l'installation de production est effectuée plus de six ans et neuf mois après T0. La date de mise en service et le terme du contrat d'achat de chaque tranche sont alors reportés de l'écart entre la date de mise en service du raccordement au réseau augmentée de six mois et la date correspondant à sept (7) ans et trois (3) mois après la notification de la décision par la ministre chargée de l'énergie. »

Q19 [16/7/2013] Si le candidat prend connaissance, lors de la communication par RTE des conditions et délais définitifs de raccordement, de contraintes prévisionnelles significatives d'injection pour le parc, voire de retards prévisionnels de la disponibilité du raccordement, le candidat peut-il modifier son projet ?

R19 Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie.

Les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges. Les demandes de modification doivent être adressées à « Direction générale de l'énergie et du climat, Arche Nord, 92055 la Défense Cedex ».

Q20 [16/7/2013] Suivant l'article 4.1.1. du Cahier des charges, « la localisation des éléments de l'installation pourra évoluer en fonction des études de définition détaillées et à l'initiative de l'autorité administrative ».

- (1) Pouvez-vous préciser si les deux conditions mentionnées sont alternatives ou cumulatives ?
- (2) Plus particulièrement, pouvez-vous indiquer si l'évolution de la localisation des éléments de l'installation peut intervenir à la seule initiative du candidat (par exemple, afin de sortir d'une impasse ou d'améliorer son projet) ?

- (1) Les deux conditions en questions sont alternatives.
 - (2) Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie. Les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges. Les demandes de modification doivent être adressées au « Bureau des énergies renouvelables, Direction de l'énergie, Arche Nord, 92035 la Défense Cedex. »
-

Q21 [16/7/2013] Est-il possible de modifier l'identification des ports de construction et de maintenance des installations une fois l'offre remise ?

R21 Le dossier de candidature d'un candidat ne peut pas être mis à jour après la date limite de dépôt des offres. Tout dossier de candidature envoyé après la date limite d'envoi est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

Q22 [16/7/2013] Est-il possible de modifier l'identification des ports de construction et de maintenance des installations après que l'offre a été retenue ?

R22 Le choix des ports de construction et de maintenance fait partie de l'offre d'un candidat. Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie. Les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges.

Q23 [16/7/2013] L'article 5.1 du Cahier des charges énonce que : « Sont éliminées les candidatures (...) dont la part des fonds propres est strictement inférieur à vingt pourcents (20%) du montant de l'investissement global ».

- (1) Est-il juste de considérer que sont des fonds propres les comptes courants d'associés bloqués, ainsi que certains instruments financiers, tels que les bons de souscriptions d'actions ?
- (2) Dans le cas d'une candidature par une société dédiée au projet, est-il juste de considérer que ce sont les bilans des sociétés des actionnaires et de leurs sociétés mères qui doivent cumulativement remplir le critère ci-dessus ? Dans l'affirmative, des lettres d'engagements par les actionnaires et/ou de leurs sociétés mères seront-elles considérées suffisantes ?
- (3) Cette condition doit-elle bien être entendue comme portant sur la justification de la capacité de mettre en place ces fonds propres dès lors que l'offre serait retenue ?
- (4) L'apport de fonds propres par les partenaires commerciaux et/ou industriels avec lesquels le candidat a signé un protocole d'accord peut-il être pris en compte dans l'appréciation de cette condition, dans la mesure où ces partenaires commerciaux et/ou industriels portent une partie du risque financier du projet en phase de construction ?
- (5) Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire que l'engagement d'apport en fonds propres d'un actionnaire de la société d'une société de projet dédiée soit proportionné à sa part de capital dans la société de projet ?
- (6) Lorsqu'un candidat présente une offre pour chacun des deux lots, la condition est-elle appréciée pour chaque lot de façon distincte ?
- (7) Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement de fonds propres d'un actionnaire de la société dédiée au projet qui répond aux besoins du Cahier des charges ?

R23

- (1) Les avances en compte courant d'associés, lorsque ces derniers font l'objet d'une clause de blocage des intérêts et d'une clause de subordination, ne sont pas considérées comme des capitaux propres. En effet, pour la Cour de cassation, les sommes déposées en compte courant ont la nature d'un prêt remboursable à tout moment. Pour pouvoir être qualifié de sommes de fonds propres de la société, il faut constater que celles-ci sont incorporées au capital social et que des parts sociales ont été attribuées en contrepartie à l'auteur des avances (Cass. com., 4 octobre 1988, n° 87-10671).
Les bons de souscription d'actions donnent le droit d'acheter une ou plusieurs actions nouvelles à un prix déterminé jusqu'à une échéance fixée à l'avance. Il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation. En conséquence, ils ne peuvent être assimilés à des fonds propres dans la mesure où ils n'entraînent pas nécessairement une augmentation de capital s'ils ne sont pas exercés.
- (2) Non, le critère doit être apprécié uniquement en ce qui concerne les fonds propres de la société candidate, l'offre étant émise par la société en son nom propre.
- (3) L'article 4 du cahier des charges "Pièces à produire par le candidat", en son point 4.2.2.1 "Structure juridique et solidité financière", indique que "le candidat fournit une description de la structure qui développera et réalisera le projet, et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte la structure juridique, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat". Ce point précise que "lorsque la solidité financière du candidat repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires, le candidat décrit les garanties des maisons-mère dont il bénéficie (lettre d'engagement, sûretés, garanties, etc.)."
Les éléments liés à la capacité financière demandés, à l'article 4.2.2 du cahier des charges, comporte "la présentation du montage financier du projet", dont les fonds propres.
L'article 5.1 doit être lu comme portant sur la possibilité pour les candidats de se reposer sur une situation future, et donc comme permettant de ne pas disposer immédiatement des fonds propres exigés.
Il est donc possible dans le cadre de la passation de contrats complexes de se prévaloir d'un montage financier qui ne sera réalisé que si le candidat est désigné attributaire.
- (4) Seuls les actionnaires peuvent augmenter la part des fonds propres de la société. En conséquence, les partenaires peuvent apporter des fonds propres s'ils sont actionnaires.
- (5) Il n'est pas nécessaire que l'engagement d'apports en fonds propres d'un actionnaire soit proportionnel à sa part dans le capital de la société. Le montant de cet engagement sera librement fixé entre la société et l'actionnaire apporteur.
- (6) Que le candidat présente une offre liée entre plusieurs lots ou non, cette condition reste appréciée de façon distincte pour chaque lot.
- (7) Non, il n'existe pas de modèle de lettre d'engagement. Néanmoins cette dernière doit indiquer à minima que l'actionnaire s'engage à apporter la part de fonds propres prévue dans le plan d'affaire du projet et à soutenir financièrement la société dédiée tout au long du processus.

Q24 [16/7/2013] Le tableau figurant à l'article 5.3 du cahier des charges prévoit que le prix maximum (Pmax) est le prix le plus élevé proposé par les candidats.

- (1) Pouvez-vous confirmer que seule la composante P_{OE} est prise en compte pour déterminer Pmax ?
- (2) Pouvez-vous confirmer que les prix proposés par les candidats éliminés en application de l'article 5.1. du cahier des charges ne seront pas pris en compte pour déterminer Pmax ?
- (3) Pouvez-vous confirmer que Pmax sera, au maximum, égal au prix plafond décrit à l'article 5.1 du cahier des charges ?

R24

- (1) Oui.



- (2) Comme il précisé au paragraphe 2.1 du cahier des charges, les dossiers éliminés lors de la première partie de la phase d'instruction éliminatoire ne rentrent pas en compte dans la définition du prix plafond.
 - (3) Le prix Pmax défini pour la notation du critère Prix est égal au prix le plus élevé proposé par les candidats pour chaque zone. Un candidat dont le prix serait supérieur au prix plafond défini au paragraphe 5.1 serait éliminé, et ne rentrerait donc pas en compte pour la définition de Pmax. Pmax ne peut donc pas, par définition, être supérieur à 220 €/MWh.
-

Q25 [16/7/2013] L'article 5.4.1 du Cahier des charges concerne la notation du volet industriel du projet et, plus particulièrement, les capacités de production. Pour effectuer cette notation, la note D3 est utilisée. Le tableau de notation fait apparaître un coefficient qui diffère en fonction des mesures prises par le candidat ou ses partenaires commerciaux / industriels. Ainsi, la création d'une unité de production équivaut à 1 alors que la réservation d'une unité de production actuelle équivaut à 0,3. Il semble en outre que toute autre mesure sera analysée comme une absence de mesure, notée à 0.

- (1) L'unité de production créée doit-elle être exclusivement dédiée à la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres ? Peut-elle être utilisée à d'autres fins ?
- (2) L'unité de production réservée doit-elle être exclusivement dédiée à la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres ? Peut-elle être utilisée à d'autres fins ?
- (3) Une même unité de production peut-elle être proposée pour plusieurs lots, sous réserve que ses capacités soient suffisantes ? Cela apporte-t-il des points pour chacun des lots concernés ?
- (4) Une même unité de production peut-elle être proposée pour un ou plusieurs lots du présent appel d'offres alors qu'elle a déjà fait objet d'une notation dans un appel d'offres antérieur ? Cela apporte-t-il des points pour chacun des lots concernés ?

R25 Les capacités de production qui rentrent en compte pour la notation du critère défini au paragraphe 5.4.1 du cahier des charges ne doivent pas nécessairement être créés ou réservés spécifiquement pour le projet objet de l'appel d'offres pour être prises en compte dans la notation du candidat.

Si un candidat dépose des offres pour les deux lots de l'appel d'offres et qu'il prévoit la réservation ou la création d'une même capacité de production pour ses deux projets, celle-ci sera comptabilisée dans la notation des deux offres du candidat.

Une capacité de production qui aurait déjà été proposée par le candidat à un appel d'offres antérieur, mais qui n'est pas encore opérationnelle à la date limite de dépôt des offres sera retenue pour la notation de l'offre du candidat en tant que capacité créée.

Q26 [16/7/2013] L'article 5.4.2.4. du cahier des charges concerne la notation de la solidité financière du plan d'affaires.

- (1) Pouvez-vous confirmer que le maximum de points pouvant être obtenu pour la robustesse du plan d'affaires est de 2 points ?
- (2) Si la note de 2 correspond à la robustesse considérée comme la plus élevée, à l'inverse, la note de 0 équivaut à la robustesse jugée la plus faible. Les notes intermédiaires sont attribuées par interpolation linéaire.
 - Tous les candidats ne recourant à aucun financement externe se verront-ils attribuer la note de 2 ?
 - Quelle formule linéaire est utilisée pour établir les notes des autres candidats ?
 - Quelles sont les données chiffrées prises en compte pour fixer la note ?

R26 La solidité financière du plan d'affaires, défini au paragraphe 5.4.2.4 du cahier des charges, est notée sur quatre points. Ce critère est divisé en deux sous-critères, chacun noté sur deux points, et qui sont évalués à partir du modèle financier joint à l'offre du candidat selon les prescriptions de l'annexe 2.

D'une part, la robustesse du plan d'affaires, qui est définie comme la moyenne des résultats obtenus aux trois simulations - définies au paragraphe 4.2.2.2 - illustrant la sensibilité du plan d'affaires : diminution maximale des recettes et augmentations maximales des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation supportables avant de conduire à un défaut de paiement du projet.

D'autre part, la robustesse du montage financier aux évolutions de conditions de financement, qui est définie comme l'augmentation maximale, en pourcentage, du taux d'emprunt bancaire supportable avant de conduire à un défaut de paiement du projet. La robustesse la plus élevée se verra créditer d'une note de deux, la plus faible d'une note de 0, et les robustesses intermédiaires d'une note obtenue par interpolation linéaire entre ces deux robustesses extrêmes.

Q27 [16/7/2013] Les conditions de la convention de raccordement spécifiques à l'appel d'offres n'étant pas connues à ce jour, quelles seront les obligations de RTE en terme d'indemnités complémentaires vis-à-vis des engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées durant l'exploitation et ce, en complément de la prolongation de la durée du contrat d'achat des tranches, telle que définie au chapitre 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres ?

R27 Aucune indemnité spécifique n'est prévue par le cahier des charges de l'appel d'offres pour les indisponibilités non programmées des ouvrages du réseau d'évacuation. RTE indemnise le producteur pour une indisponibilité fortuite d'ouvrages du Réseau Public de Transport en dehors du réseau d'évacuation, si elle a pour conséquence une limitation de la production. Si l'indisponibilité concerne les ouvrages du réseau d'évacuation, RTE n'indemnise pas le producteur (cf. Documentation Technique de Référence RTE).

Q28 [24/7/2013] Concernant le support de l'offre, en 2.1 il est écrit « Toutes les pièces demandées à l'annexe 2 regroupées sur un CD-ROM ». Le terme « CD ROM » renvoie-t-il au terme générique du CD ROM englobant aussi les DVD ROM ou ne se réfère-t-il qu'aux « CD ROM » au sens restrictif ?

R28 La version électronique de l'offre d'un candidat peut être déposée sur CD ROM ou DVD ROM.

Q29 [26/8/2013] Il est indiqué au 3.1.3 : « Sans préjudice des prescriptions imposées par les autorisations requises pour l'implantation sur le domaine public maritime, le candidat s'engage à : des plateformes d'accueil de naufragés localisées au niveau de chaque aérogénérateur et du (des) poste(s) électrique(s) de livraison ». Est-ce qu'il faut mettre une plate-forme pour chaque fondation ? En outre, la demande est très générique donc nous avons besoin d'avoir plus de détails. Est-ce qu'il faut avoir une trousse de premiers soins dans chaque tour ou il faut prévoir un endroit général pour les secours d'urgence ?

R29 Conformément aux dispositions du cahier des charges, l'offre du candidat doit prévoir l'installation d'une plateforme d'accueil des naufragés pour chaque aérogénérateur et chaque poste de livraison. La condition porte bien sur ces installations et non pas sur les fondations.

Q30 [16/9/2013] D'après la définition du cahier des charges, la date T1 est nécessairement postérieure à la décision définitive la plus tardive de la dernière juridiction administrative saisie dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation. Or, les autorisations administratives semblent intégrer l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour qui le délai de recours des tiers peut courir jusqu'à un an après la mise en service du parc. Si une telle situation se présentait, cela voudrait dire que, d'après sa définition, T1 serait postérieure à la date de mise en service. N'est-ce pas paradoxal avec le fait que T1 est sensée être antérieure à la date de mise en service du parc ?

R30 Le cahier des charges fixe la date T1 comme la plus tardive des dates suivantes :

- la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation, augmentée de trois (3) mois ;
- la date, augmentée de trois (3) mois, de la décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris, le cas échéant, le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation) dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation.

Dans le cadre des réponses aux questions posées par les candidats à l'appel d'offres, il ne revient pas à la CRE de confirmer la date limite de recours pouvant être exercé à l'encontre d'une autorisation administrative.

Q31 [19/9/2013] Comme indiqué au paragraphe 2.1. Forme de l'offre, « toutes les pièces dont la liste figure en annexe 2 doivent être fournies au format demandé et en français. L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné, conformément au paragraphe 2.9. »

Les documents listés au paragraphe 4.2.2.1. Structure juridique et solidité financière (voir paragraphe ci-dessous), et non dans l'annexe 2, peuvent-ils être fournis en Anglais ?

- les comptes annuels complets (y compris les liasses fiscales, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion) pour les trois (3) derniers exercices comptables;
- les garanties des maisons-mère (lettre d'engagement, sûretés, garanties, etc.);
- tout document attestant de la réalité des garanties des maisons-mère;
- les comptes annuels complets des maisons-mère des actionnaires pour les trois (3) derniers exercices comptables;
- la cote de crédit d'agences de notation, la cotation Banque de France ou celle d'autres institutions de cotation de l'Union européenne, ayant éventuellement le statut d'organisme externe d'évaluation du crédit;
- les lettres d'intérêt des banques pour le(s) projet(s) en question.

R31 Les documents listés au paragraphe 4.2.2.1 du cahier des charges sont à fournir en annexe de la note D5 définie dans l'annexe 2 du cahier des charges. Ils doivent donc être fournis en français, conformément au 2.1 du cahier des charges.

Q32 [25/9/2013] Nous aimerions avoir confirmation que la date de prise d'effet du contrat d'achat, indiquée en page 16 du cahier des charges comme référence pour les indices du coefficient L, est en fait la date T_actu indiquée pour le calcul du coefficient K.

En effet, dans le cas contraire, la composante "projet éolien" du tarif ne prendrait pas en compte les évolutions des indices entre T_actu et la mise en service du parc.

R32 La date de référence utilisée pour le calcul du coefficient L est bien la date de prise d'effet du contrat d'achat, comme précisé au 3.3.4 du cahier des charges.

Q33 [25/9/2013] Au paragraphe 3.1.4, le candidat s'engage à financer les études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages d'extension de raccordement conformément au décret du 28 août 2007. Cet engagement se base sur les coûts indicatifs de raccordement listés dans l'annexe 3. La rémunération correspondante à ces coûts est basée sur le P_{OR} lui-même basé, selon le paragraphe 4.3, sur un taux de rentabilité interne nominal avant impôt de 7,25% pour la partie ouvrages de raccordement du projet.

Pouvons-nous prendre comme hypothèse dans notre dossier de candidature que la partie ouvrages de raccordement du projet soit à terme propriété d'une société différente de celle propriétaire de la partie production d'électricité ? Dans cette hypothèse, la société propriétaire des ouvrages de raccordement de projet n'aurait pas le même actionariat que la société propriétaire de la partie production d'électricité et serait rémunérée par les revenus liés au P_{OR} .

Pouvez-vous confirmer que, au-delà des coûts d'étude et de travaux décrits en 3.1.4, il n'y aura aucun autre coût de raccordement (par exemple pour opérer et maintenir les ouvrages de raccordement) à la charge de l'attributaire ?

R33 Les ouvrages de raccordement du parc éolien en mer, situés entre le point de livraison de l'installation de production et le réseau public de transport existant, font partie du réseau public de transport et sont donc la propriété du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Le candidat s'engage à payer une contribution au gestionnaire du réseau public de transport, correspondant au coût des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages d'extension du réseau, conformément aux dispositions des articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie. L'exploitation et la maintenance de ces ouvrages sera assurée par RTE, qui facturera au producteur l'accès au réseau public selon les modalités du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité en vigueur.

Q34 [25/9/2013] Le paragraphe 3.3.3 décrit des actualisations successives des coûts de raccordement basées sur l'évolution des coûts réels de RTE (De P_{OR} à P_{3R}). Pouvez-vous confirmer que ces actualisations compensent toutes les variations – notamment les indexations éventuelles des contrats entre RTE et ses fournisseurs – qui impacteraient les coûts de raccordement et assurent donc que le taux de rentabilité interne nominal avant impôt de la partie raccordement, décrit au paragraphe 4.3 et base du calcul de P_{OR} , se maintienne en toute circonstance à 7,25% ?

R34 Le candidat propose dans son offre un prix P_{OR} , établi sur la base du coût indicatif maximal des ouvrages de raccordement donné en annexe 3 et du nombre d'heures de fonctionnement N_0 . Le taux de rentabilité interne nominal avant impôt correspondant à cette rémunération ne doit pas excéder 7,25 %.

Cette composante P_{OR} est ensuite ajustée selon les modalités prévues par le 3.3.3 du cahier des charges, pour tenir compte du coût définitif des ouvrages de raccordement et des éventuelles modifications de la puissance nominale du parc.

Q35 [25/9/2013] Au paragraphe 4.3 du cahier des charges, il est précisé que le P_{OR} est déterminé sur la base d'un taux de rentabilité interne nominal avant impôt de 7,25% pour la partie ouvrages de raccordement du projet. Grâce à l'annexe 3, les candidats disposent d'une estimation du coût de raccordement par zone mais ils ne disposent pas d'un plan de mise en place de ces raccordements, plan qui a pourtant un impact sur le taux de rentabilité.

Existe-t-il une date limite pour définir le P_{2r} et le P_{3r} étant donné que toute modification des revenus de raccordement qui se déroulerait après la clôture financière entraînerait une modification du plan de financement (sources additionnelles de financement potentiellement nécessaires) ?

Au moment d'actualiser le P_{OR} pour maintenir le taux de rentabilité à 7,25%, pouvez-vous confirmer que c'est le modèle financier fourni dans son dossier de candidature par l'attributaire qui servira de référence ?

R35 La composante « raccordement au réseau de transport » du prix P_{OR} , proposée par le candidat sur la base du coût indicatif maximal des ouvrages de raccordement estimé par RTE, doit être établie de manière à conduire à un taux de rentabilité interne avant impôt inférieur ou égal à 7,25 %.

Après établissement du coût définitif des ouvrages de raccordement, le prix P_{OR} sera actualisé à la valeur P_{2R} , obtenue en multipliant P_{OR} par le ratio entre le coût réévalué des ouvrages de raccordement et le coût indicatif maximal utilisé pour la détermination de P_{OR} .

Enfin, à l'issue des études détaillées et travaux qui définissent complètement l'installation qui sera effectivement mise en service, le candidat peut diminuer la puissance de l'installation prévue, qui passe alors d'une valeur C_0 à une valeur C , qui ne peut être inférieure à $0,85 \times C_0$. La composante « raccordement » du prix peut alors être ajustée, à la demande du candidat retenu, à une valeur P_{3R} qui ne peut excéder $P_{2R} \times C_0/C$.

Il n'est donc pas explicitement fait référence au maintien du taux de rentabilité de 7,25 % pour la réévaluation de la composante « raccordement » du prix.

Q36 [25/9/2013] A l'Annexe 2 du cahier des charges (Modèle Financier), il est fait référence à la date du 1er décembre 2011 comme date d'ancrage de l'indexation à l'inflation de toutes les valeurs monétaires utilisées et calculées dans le modèle financier du candidat. Nous avons constaté qu'il s'agit de la date d'ancrage demandée lors du premier appel d'offre de 2011. Nous pensons que la date d'ancrage devrait être désormais plus récente. Pouvez-vous nous confirmer la date d'ancrage à retenir pour la modèle financier dans le cadre de cet appel d'offre ?

R36 La date d'ancrage à retenir pour le modèle financier est le 1^{er} novembre 2013.

Q37 [25/9/2013] Le cahier des charges requiert (notamment à l'Annexe 2 (Modèle Financier)) le calcul de valeurs monétaires à la fois en valeur réelle (euros courants) mais également en valeur nominale (euros constants valeur [2011]). Nous sommes surpris de retenir l'année 2011 en référence et non l'année 2013. Pourriez-vous nous confirmer l'année à retenir pour le calcul des valeurs monétaires en euros courants ?

R37 Il faut bien retenir l'année 2013 pour le calcul des valeurs monétaires nominales.

Q38 [28/9/2013] Il est indiqué à la question n°23 rendue publique le 23 septembre 2013 que la réponse est en attente de confirmation par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat. La condition liée à l'apport en fonds propres est tout à fait structurante pour les candidats dans le cadre de l'élaboration de leur offre. Dans ce contexte, pouvez-vous nous indiquer dans quel délai la confirmation de la DGEC est attendue ? En particulier, la réponse interviendra-t-elle bien à une date compatible avec la préparation et la remise des offres ?

R38 Voir réponse 23.

Q39 [29/9/2013] Sous quel régime et à quel tarif le modèle financier doit-il prendre en compte la vente de l'électricité produite pendant la phase de test et d'exploitation des éoliennes qui précède l'activation du contrat d'achat et la mise en service globale d'une tranche ?

R39 Le cahier des charges ne prévoit pas d'hypothèses particulières à prendre en compte pour ce point. L'électricité produite entre l'installation de la première éolienne et la mise en service de la tranche complète, date d'effet du contrat d'achat, ne bénéficie pas d'un tarif d'achat préférentiel. Les conditions de vente de cette électricité sont, le cas échéant, à convenir directement avec l'acheteur.

Q40 [29/9/2013] La définition de la date T1 fait référence à l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation. Pouvez-vous confirmer que ces autorisations comprennent l'ensemble des autorisations à obtenir par RTE pour le raccordement du parc éolien au réseau, indispensable au démarrage et à l'exploitation du parc ? Ainsi que les autorisations requises pour l'implantation de la base de maintenance nécessaire pour l'exploitation du parc ?

R40 La définition de la date T₁ fournie au 3. du cahier des charges fait référence aux « *autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et l'exploitation de l'installation* ». Il s'agit de toutes les autorisations nécessaires pour l'implantation, la construction et l'exploitation des équipements strictement requis pour la production d'électricité.

Q41 [29/9/2013] Pouvez-vous confirmer que la mise en service des ouvrages de raccordement au réseau public de transport mentionnée au §3.2 (en haut de la page 13), signifie que l'ensemble des ouvrages sous maîtrise d'ouvrage de RTE, à terre comme en mer, nécessaires au raccordement du parc éolien au réseau public de transport est réalisé et mis en service ?

R41 La date de mise en service des ouvrages de raccordement au réseau public de transport de l'installation de production, mentionnée au 3.2 du cahier des charges, correspond à la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages de raccordement nécessaires à la mise en service de chaque tranche.

Q42 [29/9/2013] Comme pour le premier appel d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, l'annexe 2 donne une répartition des dépenses d'investissement différente de celle de la note D6. Néanmoins cette répartition a été légèrement modifiée depuis le premier appel d'offres.

Dans quel poste de dépenses doivent figurer les dépenses liées aux travaux d'installation ? S'agit-il des dépenses d'achat autres que celles directement requises pour l'ouvrage de production, des frais liés à l'acquisition des équipements, matériaux, ouvrages portuaires, etc. ou des frais de montage ?

R42 Les dépenses liées aux travaux d'installation doivent figurer dans la rubrique « Frais de montage » de la décomposition prévue par l'annexe 2.

Q43 [29/9/2013] Quelle est la définition de « frais de montage » ? S'agit-il du montage juridico-financier du projet ou du montage au sens de l'installation en mer ?

R43 Les frais de montage, de fonctionnement, et de pré-exploitation mentionnés à l'annexe 2 correspondent aux dépenses requises pour mener à bien l'ensemble des opérations jusqu'à la mise en service complète de l'ouvrage de production (assemblage à terre, travaux en mer, tests, etc).

Q44 [29/9/2013] Page 10 du cahier des charges il est stipulé que le candidat s'engage entre autre : « à faire certifier l'installation, dans son ensemble par un organisme disposant d'une accréditation ou d'un agrément délivrés par l'un des Etats membres de l'Union européenne, visant notamment à apporter les garanties [...] sur la détermination de la production électrique de l'installation. »

Cela veut-il dire qu'il est de la responsabilité du candidat choisi de faire certifier les compteurs qui seront installés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ?

R44 L'engagement du candidat concernant la certification prévu au 3.1.2 du cahier des charges porte sur l'installation objet de l'offre.

Les compteurs installés par le gestionnaire de réseau sont exclus du périmètre sur lequel porte cet engagement.

Q45 [29/9/2013] De quelle manière est prise en compte l'expérience en matière d'installation d'équipements associés aux parcs éoliens en mer. Typiquement, si le candidat ou ses partenaires a réalisé l'installation d'une sous station électrique en mer comptabilisez-vous la puissance du parc éolien qui y associée ?

R45 La notation des capacités techniques du candidat, objet du 5.4.4 du cahier des charges, repose sur l'évaluation de son « *expérience en matière de construction, de développement [...] et d'exploitation de parcs éoliens en mer, jugée en fonction de la puissance des parcs et de la pertinence de l'expérience* ». La pertinence des expériences présentées, et en particulier le rôle précis du candidat dans la réalisation de ces projets sera donc prise en compte pour la notation de ce critère.

Q46 [29/9/2013] Pour chaque lot, qu'il soit adressé à la Commission régulation de l'énergie ou au représentant de l'Etat référent, pouvez-vous nous confirmer que les pièces constituant le dossier de candidature doivent être remises en un exemplaire en format papier ainsi qu'en un exemplaire au format électronique « pdf » sur CD ROM ?

R46 Le candidat remet son offre, qui consiste en l'ensemble des documents demandés à l'annexe 2 ainsi que le formulaire de candidature signé, à la Commission de régulation de l'énergie, au format papier et au format « pdf » sur CD-ROM.

Par ailleurs, il remet au représentant de l'Etat référent pour le lot objet de son offre les notes D1, D2, D8, D9, D10, D11 et D12 au format papier et au format « pdf » sur CD-ROM.